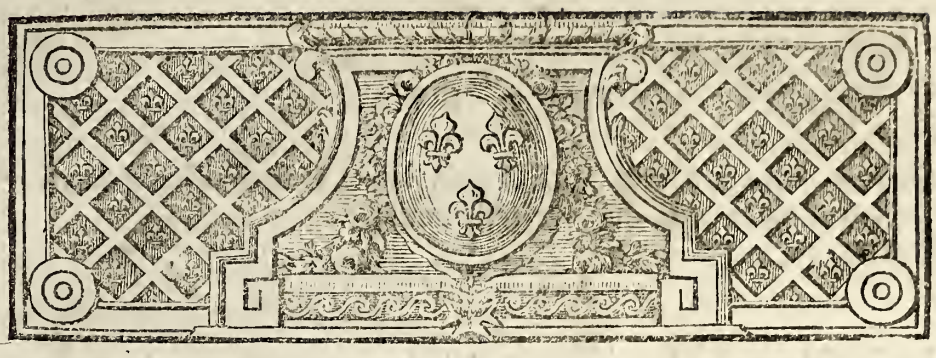

Cen
folio
FRC
10215

RÉGLEMENT
PROVISOIRE
DE LA MILICE NATIONALE
DE LYON.

ARTICLE PREMIER.

LA ville ſera proviſoirement diviſée en vingt-huit diſtricts, tels qu'ils exiſtent actuellement.

ART. II.

Les Citoyens de chaque diſtrict aſſemblés dans le lieu indiqué, déſigneront trois perſonnes pour prendre les noms de ceux qui compoſeront l'aſſemblée par appel nominal. Ces noms ſeront inſcrits ſur un regiſtre par les Commiſſaires.

ART. III.

L'enrégiſtrement fait, on procédera à la nomination du Préſident de l'aſſemblée, de deux Adjoints & de deux Secrétaires.

THE NEWBERRY LIBRARY

ART. IV.

Cette nomination ſera faite à voix haute & individuellement. Celui qui aura le plus de voix ſera nommé.

ART. V.

Le Préſident, les Secrétaires & Adjoints nommés pour la tenue des aſſemblées juſqu'à la confection de la nomination des Officiers, l'on réglera proviſoirement le nombre des diviſions & ſections que l'on pourra former dans le diſtrict.

ART. VI.

Chaque diviſion ſera compoſée au moins de cent hommes, & tiendra le rang qui lui ſera aſſigné par le ſort ; la plus grande égalité régnera entr'elles.

ART. VII.

Chaque diviſion aura un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Adjudant, un Fourrier, quatre Sergents & huit Caporaux.

ART. VIII.

On procédera à la nomination des Officiers ſupérieurs & inférieurs au nombre déterminé par les diviſions, & ce par la voie du ſcrutin : en conſéquence, il y aura un premier ſcrutin pour la nomination des Capitaines, Lieutenants & Sous-Lieutenants pour toutes les diviſions réunies ; & un ſecond ſcrutin pour les Adjudants, Fourriers, Sergents & Caporaux. Le ſcrutin ſera de liſte ; en ſorte que ceux qui auront le plus de voix ſeront nommés Capitaines des diviſions ; ceux qui ſuivront, Lieutenants & Sous-Lieutenants.

Il en ſera de même pour le ſcrutin des Adjudants, Fourriers, Sergents & Caporaux.

On déſignera ſur la liſte les perſonnes indiquées pour être

Adjudants & Fourriers, obſervant qu'il ſeroit bien qu'ils euſſent ſervi, & qu'il ne ſera nommé qu'un Adjudant par diſtrict, & un Fourrier par diviſion.

ART. IX.

Nul ne pourra être Officier ſupérieur ou inférieur s'il n'eſt domicilié dans le diſtrict.

ART. X.

Les Officiers, Sergents & Caporaux tireront au ſort les diviſions auxquelles ils ſeront attachés; ils auront l'inſpection de cette diviſion.

ART. XI.

Le Capitaine de la premiere diviſion tiendra le regiſtre ou rôle des Citoyens de ſon diſtrict. On s'aſſemblera chez lui pour régler tout ce qui ſera relatif au ſervice; il y aura toujours un Sergent & un Caporal; en cas d'abſence, l'aſſemblée ſe tiendra chez le Capitaine de la ſeconde diviſion.

ART. XII.

Le Conſeil Militaire du diſtrict ſera compoſé de neuf; ſavoir: un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergents, un Caporal & trois Fuſiliers, à tour de rôle.

ART. XIII.

Chaque Capitaine de diviſion ſera tenu de commander pour le ſervice, enſuite de la liſte qui aura été arrêtée par lui & ſon Lieutenant, & toujours à tour de rôle.

ART. XIV.

Les Officiers, Sergents & Caporaux réunis prêteront le ſerment proviſoire entre les mains des Officiers Municipaux en exercice, immédiatement après leur nomination, dont extrait ſera remis.

ART. XV.

Le ſerment prêté, les Citoyens de chaque diſtrict ſeront aſſemblés à l'effet de reconnoître leurs Officiers, Sergents & Caporaux, dont procès-verbal ſera dreſſé ſur le regiſtre.

ART. XVI.

Le drapeau ſera dépoſé chez le premier Capitaine, & porté par le dernier Sous-Lieutenant.

ART. XVII.

Les diſtricts ſeront indépendants les uns des autres. Les Officiers rendront compte au Commandant de ce qui ſe ſera paſſé dans leur diſtrict ; il en ſera de même pour les poſtes.

ART. XVIII.

Comme les fonctions d'Officiers ſupérieurs & inférieurs ſont une charge publique, nul Citoyen ne peut refuſer. Celui qui ſera nommé par la pluralité ſera tenu d'accepter & faire le ſervice.

ART. XIX.

Après la nomination faite dans chaque diſtrict, l'on pourvoira à ce qu'il ſoit rédigé un réglement général pour la police & autres objets généraux & communs à tous les diſtricts.

ART. XX.

Le préſent réglement proviſoire ſera imprimé & diſtribué par les Commiſſaires de chaque diſtrict, afin d'être connu de tous les Citoyens.

FAIT, arrêté & ſigné par MM. les Commiſſaires compoſant l'aſſemblée.

A Lyon, le 17 Janvier 1790.

Signé JEAN-FRANÇOIS PERRET, Préſident.

DOMBEY & FAIVRE, Secrétaires.